

C.C.A.S. - POLE DES SOLIDARITES
DE LILLEBONNE
Conseil d'Administration
Séance du 29.04.2026

Délibération n° : D.11/04.2026
Objet : C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration n° 2
Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président, à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée pour l'attribution des aides facultatives du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités

Afin d'apporter une réponse rapide aux besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité et aux décisions en matière de secours exceptionnel relatives à l'hébergement d'urgence, des délégations de pouvoir et de signature sont nécessaires.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à sa Vice-présidente et sa Vice-présidente déléguée ;

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la délibération n° D.07/04.2026 du Conseil d'Administration du 29 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-présidente du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités ;

Vu la délibération n° D.08/04.2026 du Conseil d'Administration du 29 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-présidente déléguée

Vu la délibération n° D.09/04.2026 du Conseil d'Administration du 29 avril 2026 instituant le Règlement Intérieur du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités ;

Vu la délibération n° D.42/10.2017 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2017 instituant le Règlement des aides sociales facultatives du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du C.C.A.S. - Pôle des Solidarité en matière d'attribution des aides facultatives ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son Président **Monsieur Patrick CIBOIS**, en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du C.C.A.S. -Pôle des Solidarités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée.

Article 4 : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Conseil d'Administration autorise à titre dérogatoire :

- la directrice du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités
- la directrice adjointe du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités

à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attribution de l'aide en urgence)

C.C.A.S. - POLE DES SOLIDARITES
DE LILLEBONNE
Conseil d'Administration
Séance du 29.04.2026

Délibération n° : D.11/04.2026

Objet : C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration n°2

Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président, à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée pour l'attribution des aides facultatives du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président, la Vice-présidente et la Vice-présidente déléguée du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du Conseil d'Administration, des décisions prises en la matière.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités



Patrick CIBOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick CIBOIS".